



DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE
QUI SUIIT :

013428700000244

Séance du 28 août 2025.

PRÉSENTS :

M. Yves KINNARD, **Bourgmestre**
M. Eric VANDEVELDE, Mme Renée DARDENNE, Monsieur Etienne DALOZE,
Échevins
Madame Marie-Anne PAQUE, **Présidente du CPAS**
M. David DOGUET, Mme Louissette MAGNERY, M. Pierre-Alexandre
NOUPRÉ, Mme Marie-Madeleine NISEN, Monsieur Serge KAISIN,
Monsieur François TRIBOLET, Madame Charlotte CLOSSE, Madame
Stéphanie AUQUIER, **Conseillers**
Mme Laurence MEENS, **Secrétaire de séance**

**Point 8 : FINANCES - RÈGLEMENT REDEVANCE FIXANT LE TARIF DES REPAS SCOLAIRES - ANNÉES SCOLAIRES
2025-2031 - DÉCISION**

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles
L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant
assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des
redevances communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des
communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes
de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;
Vu les circulaires de la FWB visant à proposer des repas gratuits, de qualité nutritionnelle et intégrant des critères
de durabilité, dans les écoles de l'enseignement fondamental;
Considérant la nécessité d'organiser un service de repas chauds dans nos écoles communales;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de
service public;
Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient;
Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 07 août 2025;
Considérant l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 17 août 2025,
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DÉCIDE

Article 1er. Champ d'application

Il est établi, pour les années scolaires 2025-2031 une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires.

Article 2. Redevable

La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (ou leur) charge.

Article 3. Montant

La redevance est fixée comme suit:

- 0 €/ potage par élève fréquentant l'école maternelle et/ou primaire
- 0,60 €/ potage par adulte
- 1,80 € /repas par élève fréquentant l'école maternelle
- 4,15 € / repas par élève fréquentant l'école primaire
- 5 €/ repas pour personnel enseignant et personnel communal

Article 4. Exigibilité

La redevance est due pour toute réservation contractée.

Article 5. Défaut de paiement

À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article 1124-40 §1 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Article 6. Données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Lincient.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte : collecte par demande d'inscription.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

La Secrétaire de séance,
Laurence MEENS.

Le Bourgmestre,
Yves KINNARD.

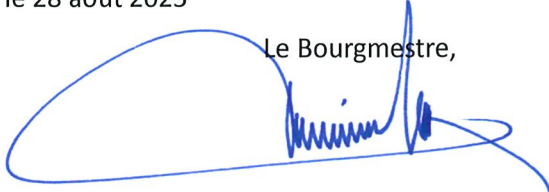
Délivré pour extrait conforme à Lincient, le 28 août 2025

La Directrice générale,



Laurence MEENS.

Le Bourgmestre,



Yves KINNARD.

